N° 207

SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juillet 1968.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles,

Par M. Raymond BRUN,

Sénateur.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (3º législ.): 654, 773 et in-8° 137.

Sénat: 175 (1967-1968).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Jean Bertaud, président; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, vice-présidents; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires; Louis André, Emile Aubert, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Chauty, Henri Claireaux, Maurice Coutrot, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, André Dulin, Emile Durieux, Jean Errecart, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Marcel Legros, Henri Longchambon, Georges Marrane, Marcel Mathy, François Monsarrat, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Roger Poudonson, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Maurice Sambron, Robert Schmitt, Abel Sempé, René Toribio, Henri Tournan, Raoul Vadepied, Jacques Verneuil, Charles Zwickert, N...

Plateau confinental. — Mer (Droit de la) - Mines et carrières - Pétrole - Pollution (Mer) - Pêche maritime - Marins - Douanes - Impôts - Procédure pénale.

SOMMAIRE

	Pages
I. — La Convention sur le plateau continental du 29 avril 1958	3
II. — L'objet du projet de loi	6
III. — La recherche et l'exploration en mer	8
Examen des articles	13
Titre I. — Dispositions générales	13
Titre II. — Dispositions relatives aux mesures de sécurité	21
Titre III. — Dispositions douanières et fiscales	26
Titre IV. — Dispositions relatives aux redevances	30
Titre V. — Dispositions pénales	32
Titre VI. — Dispositions diverses	41
Amendements présentés par la Commission	46
Texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale	50
Annexe. — Textes de l'instrument d'adhésion de la France et de la Convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958	64

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner, après son adoption par l'Assemblée Nationale, un projet de loi relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles. Ce texte a donné lieu à une étude approfondie d'une commission interministérielle présidée par M. Louis Pichat, conseiller d'Etat, les travaux de cet organisme ayant duré deux ans en raison de la nouveauté et de la complexité des problèmes à résoudre.

Rappelons tout d'abord, que ce projet de loi est la conséquence de la ratification par la France d'une Convention signée à Genève le 29 avril 1958 à la suite des travaux de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

En application de cette Convention, les lois et règlements valables sur le territoire français peuvent être appliqués, sauf dérogation, à une nouvelle zone constituée par le socle sous-marin appelé plateau continental qui, sous la haute mer, constitue un prolongement des continents et des territoires sur lesquels la République française exerce sa souveraineté.

Votre rapporteur traitera donc en premier lieu de la Convention du 29 avril 1958 et de l'objet général du projet de loi avant d'abord l'examen des articles de ce projet.

I. — La Convention sur le plateau continental du 29 avril 1958.

Antérieurement à cette Convention et en l'absence d'un statut juridique précis, chaque Etat riverain délimitait unilatéralement la portion de territoires immergés adjacente à ses côtes dont il entendait contrôler la mise en valeur.

La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, réunie en 1958 à Genève, a donc eu pour première tâche de donner une définition du plateau continental, travail d'autant plus délicat que la notion de plateau continental — contrairement à ce qu'on pourrait croire — n'est pas susceptible d'une définition technique universellement, valable.

Après de longues négociations, la Conférence a retenu la solution suivante, précisée par les articles 1^{er} et 6 de la Convention : l'expression plateau continental désigne :

- le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes;
- situées en dehors de la mer territoriale ;
- jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou jusqu'au point où la profondeur des eaux permet l'exploitation des ressources naturelles.

La même définition s'applique aux régions sous-marines adjacentes aux côtes des îles.

Par ailleurs, l'article 6 de la Convention de Genève prévoit le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face ou de deux Etats limitrophes. Dans cette hypothèse, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, la délimitation est fondée sur le principe de l'équidistance (1).

Article 1er de la Convention de Genève.

Aux fins des présents articles, l'expression « plateau continental » est utilisée pour désigner :

Article 6 de la Convention de Genève.

Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires des deux Etats limitrophes, la délimination du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

Lors de la délimitation du plateau continental, toute ligne de démarcatation établie conformément aux principes mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 du présent article devrait être définie par référence aux cartes et aux caractéristiques géographiques existant à une date donnée et il devrait être fait mention de points de repère fixes et permanents à terre.

a) Le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions;

 $b)\ \mbox{Le}$ lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles.

Cette définition repose donc sur deux critères fondamentalement différents :

- le premier, non susceptible d'évolution, une distance du fond par rapport à la surface qui ne soit pas supérieure à 200 mètres;
- le second, évolutif, la possibilité d'exploitation à partir de la surface.

Le plateau continental défini en fonction de ce deuxième critère aura donc une étendue essentiellement variable puisque liée à l'avancement des techiques d'exploitation.

D'une manière générale, on peut dire que la Convention, sur la base de la définition ainsi précisée, fixe les limites dans lesquelles le principe de liberté de la haute mer fera l'objet de restrictions au profit de l'exploration et de l'exploitation des ressources du socle immergé appelé plateau continental.

Par ailleurs, elle détermine l'étendue de la compétence reconnue à l'Etat riverain étant entendu que celui-ci fixe de manière souveraine les modes d'exercice de cette compétence dans le cadre des règles précisées par la Communauté internationale.

La France a adhéré à cette Convention le 14 juin 1965 (1) mais a assorti sa ratification de deux déclarations et de trois réserves. Essentiellement, le Gouvernement français s'oppose à une extension illimitée du plateau continental et fait des réserves sur la délimitation entre plateaux continentaux appliquant le principe de l'équidistance. Dans ce cas, la France n'acceptera pas que lui soit opposée, sans un accord exprès, une telle délimitation dans les trois hypothèses suivantes :

- si la délimitation est calculée à partir de lignes de base instituées postérieurement au 29 avril 1958;
- si elle est prolongée au-delà de l'isobathe de 200 mètres de profondeur-;
- et si elle se situe dans des zones où il existe des circonstances spéciales (golfe de Gascogne, baie de Granville et espace maritime du Pas-de-Calais et de la mer du Nord au large des côtes françaises).

⁽¹⁾ Cf. Décret nº 65-1049 du 29 novembre 1965.

II. — Objet du projet de loi.

Le présent projet de loi a pour objet de fixer pour le plateau continental ressortissant à la souveraineté française, en fonction des règles établies par la Convention précitée, la nature et les modalités d'exercice de la compétence des pouvoirs publics.

En premier lieu, « l'Etat riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles » (1). Ces droits sont donc exclusifs en ce sens que personne ne peut entreprendre de telles activités sans le consentement exprès de l'Etat riverain. Quant aux ressources naturelles visées, elles comprennent « les ressources minérales et autres ressources non vivantes du lit de la mer et du sous-sol ainsi que les organismes qui appartiennent aux espèces sédentaires » (1).

La compétence exercée par la République française sur le plateau continental est donc souveraine mais limitée à la seule exploration ou exploitation des ressources sans pouvoir faire obstacle pour toute autre raison à la liberté de navigation en haute mer ou dans l'espace aérien correspondant. Notamment ne peut être entravé la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines sous-marins sur le plateau continental; de même, l'exploration de ce plateau ne doit pas avoir pour effet de gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer; plus précisément les installations et autres dispositifs établis sur le plateau continental ne doivent pas être situés dans les parages où ils peuvent gêner l'utilisation des routes maritimes régulières indispensables à la navigation internationale (2).

Ce régime est donc profondément distinct du régime de la domanialité publique auquel se trouvent soumis les fonds de la mer territoriale. En outre, il faut souligner que le plateau continental, situé au large des côtes des territoires et départements d'outre-mer, est soumis, en principe, au même régime que les espaces situés au large du territoire métropolitain.

⁽¹⁾ Article 2 de la convention.

⁽²⁾ Cf. article 5 (§§ 1 et 7) de la convention.

Toutefois, le projet de loi a prévu que, par décret en Conseil d'Etat, des dérogations pouvaient être apportées à ce principe d'unicité du régime du plateau continental en raison de circonstances particulières.

Le projet de loi prévoit ensuite selon quelles modalités les compétences souveraines et exclusives qui viennent d'être précisées seront exercées par la République française.

En premier lieu, il soumet l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental à un régime d'autorisations assorti de l'obligation de payer une redevance. En ce qui concerne la procédure d'octroi des autorisations, l'exposé des motifs du projet gouvernemental prévoit dans tous les cas de consulter le Centre national pour l'exploitation des océans (C. N. E. X. O.) étant donné la mission très générale confiée à cet établissement par la loi du 3 janvier 1967.

En second lieu, les activités et les installations des titulaires d'autorisations sont soumises à la loi nationale et en particulier aux dispositions du Code minier, le plateau continental étant assimilé au territoire national pour tout ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ce que prévoit et autorise précisément l'article 2 de la Convention de Genève.

Par ailleurs, le projet de loi attribue à l'administration des pouvoirs de police pour le respect des règlements de sécurité en haute mer et pour la répression de la pollution éventuelle. Ces pouvoirs de police sont assortis d'un pouvoir d'exécution d'office de manière à permettre à la puissance publique d'assurer le respect effectif des mesures de sécurité.

Parallèlement, le projet de loi prévoit la répression pénale des infractions commises en matière de recherche et d'exploitation des ressources minérales ou fossiles. Il attribue également compétence exclusive aux tribunaux français pour connaître des litiges survenus lors des opérations d'exploration ou de mise en valeur.

Enfin, en matière douanière et fiscale, le principe retenu par le projet de loi est de soumettre les exploitants aux charges et obligations fiscales et douanières prévues par la législation métropolitaine que leurs installations soient situées à terre ou sur le plateau continental. Cependant, les coûts des travaux d'exploration et d'exploitation étant beaucoup plus élevés sur le plateau continental que sur la terre ferme, il est prévu une exonération des droits de douane pour les matériels et produits destinés à accomplir une fonction industrielle en mer ; de même, les règles

générales concernant la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée pourront faire l'objet d'une dérogation, notamment dans le cadre du régime suspensif créé par l'article 10 de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

Sur le plan général, les dispositions du projet de loi sont donc compatibles avec les engagements internationaux de la France. Il faut d'ailleurs observer que ce projet de loi a une portée générale et intéresse non seulement la recherche des hydrocarbures mais également les autres formes de mise en valeur de fonds sousmarins.

Votre rapporteur est ainsi amené à préciser la situation actuelle de la recherche et de l'exploration en mer.

III. — La recherche et l'exploitation en mer.

Sans doute, le seul type de recherche et d'exploitation en mer qui se soit réellement développé jusqu'alors concerne le secteur des hydrocarbures, mais il faut savoir que l'exploitation des minerais solides au-delà du littoral existe dans un certain nombre d'Etats.

Ainsi, aux Etats-Unis, un gisement de soufre sous-marin est exploité dans le golfe du Mexique, sur la base de 700.000 tonnes par an. De même, le Japon extrait du plateau continental 20 % de sa production nationale de charbon et depuis longtemps, dans le Sud-Est asiatique, des gisements maritimes produisent de l'étain tandis qu'en 1964, une importante production de diamants (plus de 300.000 carats) a été extraite du fonds de l'océan, en bordure du Sud-Ouest africain.

En France, la Direction des Mines se trouve saisie de demandes de permis de recherche dans les eaux territoriales portant notamment sur des minerais d'uranium. Notre pays porte d'ailleurs un vif intérêt à ce problème puisqu'il a créé en 1967 le Centre national pour l'exploitation des océans (C. N. E. X. O.) qui doit disposer à Brest d'un centre d'océanologie dotés de moyens importants (1). De son côté, le Bureau de recherches géologiques et minières a étendu son activité au plateau continental de la métropole, des dépar-

⁽¹⁾ La Compagnie générale transatlantique annonce, de son côté, la création d'une société de recherches de minerais en mer, « Mineramer », en association notamment avec le Bureau de recherches géologiques et minières, la Compagnie industrielle de travaux (groupe Schneider), la Compagnie générale de géophysique, la Société Forasol et la Société Intrafor Cofor.

[«] Mineramer » a établi le projet d'un navire adapté à la reconnaissance des fonds marins qui utiliserait notamment une chaîne de radiolocalisation Toran construite par la Compagnie générale de géophysique. (Cf. communiqué publié dans Le Monde du 16 juillet 1968.)

tements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer ainsi que des Etats pour le compte desquels il mène des études géologiques et minières.

D'ailleurs, le décret du 22 décembre 1967, qui a fusionné cet organisme et le service de la carte géologique, précise que son activité doit s'étendre au plateau continental.

Sur le plan privé, l'industrie française a constitué une association scientifique et technique pour l'exploitation des océans (A. S. T. O.), tandis que plusieurs entreprises ont constitué la Société technique pour l'océanologie (Technocéan) qui construit des appareils adaptés au travail de prospection sur le plateau continental.

Mais quoi qu'il en soit de ses recherches et de ses travaux, c'est dans le domaine des hydrocarbures que l'exploration du plateau continental revêt la plus grande ampleur.

A l'heure actuelle, 15 % environ de la production mondiale de pétrole et 6 % de celle de gaz naturel proviennent des gisements sous-marins et l'on estime que les réserves mondiales d'hydrocarbures situées au-delà du littoral représentent 20 % du total.

Quoique la première plate-forme mobile de type submersible n'ait été mise au point qu'en 1949, le progrès technique s'est ensuite accéléré et, en 1960, a fonctionné, pour la première fois, une tête de puits de forage sous-marin télécommandée depuis la surface.

Actuellement, la recherche au large des côtes est pratiquée dans soixante-quinze pays et l'exploitation dans vingt-quatre pays. On estime ainsi à deux cents le nombre des plates-formes de forage en service, la moitié d'entre elles fonctionnant dans le golfe du Mexique, l'autre moitié étant utilisée en mer du Nord, en mer Rouge, dans le golfe Persique, le long des côtes du Japon et d'Australie, enfin au large des côtes de Californie, du Nigéria et du Venezuela.

La recherche des gisements d'hydrocarbures contenus dans les zones sous-marines est donc devenue particulièrement importante. Son développement a posé des problèmes d'ordre juridique, technique et économique.

Sur le plan juridique, la plate-forme de forage est amenée à se déplacer à l'intérieur de quatre zones maritimes, ce qui implique un régime juridique différent selon qu'elle se trouve:

— dans les eaux intérieures où la souveraineté territoriale est celle de l'Etat côtier;

- dans les eaux territoriales dont l'étendue varie de 3 à 12 milles (3 milles en France);
 - dans la zone dite contiguë et en haute mer.

Sur le plan technique, le forage en mer n'est pas différent du forage terrestre, mais nécessite le recours à des techniques d'autant plus complexes que l'on opère dans des eaux plus profondes ou plus agitées.

Sans entrer dans des détails par trop techniques, retenons essentiellement que les travaux d'exploration et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures impliquent l'utilisation de matériels divers et de personnel aux compétences variées (marins, foreurs, scaphandriers), et dont la mise en œuvre pose de nombreux problèmes juridiques auxquels le présent projet de loi s'efforce d'apporter une solution.

Enfin, sur le plan économique, il faut savoir que le coût d'un forage d'exploration en mer est de trois à cinq fois supérieur à celui d'un forage terrestre, dans des terrains identiques et à même profondeur (1). Quant au forage d'exploitation, son coût est double ou triple de son homologue terrestre. De même, le coût des stations collectrices de pétrole brut en mer et celui des conduites sousmarines sont sensiblement plus élevés qu'à terre (2).

Il apparaît donc que le coût des opérations de recherche et d'exploitation en mer de gisements d'hydrocarbures est particulièrement élevé, ce qui ne permet que l'exploitation de gisements ayant une dimension minimum plus importante que pour les recherches à terre.

La France s'est préoccupée parallèlement de développer, sur le plan national, les techniques pétrolières sous-marines et d'acquérir des permis en mer. En 1963, les pouvoirs publics ont mis l'accent sur les études relatives aux techniques de recherche et d'exploitation. Le Fonds de soutien aux hydrocarbures participe au financement de ces études qui sont réalisées en étroite collaboration par l'Institut français du pétrole, l'E. R. A. P., la S. N. P. A. et la C. F. P.

D'ores et déjà plusieurs plate-formes de forage ont été construites dans les chantiers français pour le compte d'entrepreneurs français ou étrangers parmi lesquels les plate-formes « Nep-

⁽¹⁾ Le prix de revient d'une unité de forage en mer varie de 25 à 45 millions de francs et le prix d'une journée de travail se situe entre 80.000 et 120.000 francs (nouveaux).

(2) 1 million de francs, au kilomètre, pour une conduite de 50 centimètres.

tune ». D'autre part, une plate-forme appelée « Pentagone 81 » est en cours de construction dans les chantiers navals de Rouen et de Port-de-Bouc et entrera en service au début de 1969. Cette plate-forme pourra travailler sur des fonds de 180 mètres maximum. Son poids total sera de 8.500 tonnes environ et sa valeur globale atteindra 500 millions de francs.

Par ailleurs, l'Institut français du pétrole a mis au point, pour les forages en mer, un système de conduite souple, dans lequel la rotation du trépan est commandée par une turbine, actionnée elle-même par la boue de forage circulant dans le conduit.

Un navire expérimental, le Terébel, a été équipé pour expérimenter ce procédé.

Enfin, l'Institut français du pétrole et l'E. R. A. P. ont mis au point des procédés de télécommande permettant le prélèvement, à partir du fond de la mer, d'un échantillon de 1 mètre de longueur et de 90 mm de diamètre jusqu'à une profondeur de 40 mètres dans le sol sous une hauteur d'eau maximale de 300 mètres.

Le développement du progrès technique en matière de forage sous-marin a entraîné le développement des recherches d'hydrocarbures au large des côtes françaises. A la date du 1^{er} janvier 1968, sept permis de recherche avaient été accordés et deux demandés dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous :

Darm	ie	da	recher	cha
rerm	15	ae	recner	cne.

NUMEROS	DENOMINATION	SOCIETES	SUPER- FICIE	DATE d'expiration.
	1. Permis accordés.		km²	
М 167	Golfe de Gascogne	E. R. A. P., Shell.	5.210	4 janvier 1971.
М 149	Hourtin Atlantique (1)	S, O, R, E, X,	2.325	22 sept. 1968.
М 156	Landes Atlantique	Esso, S. N. P. A., C. E. P.	1.937	17 janvier 1969.
M 145	Golfe d'Aigues-Mortes	E. R. A. P.	1.060	4 août 1968.
M 170	Golfe du Lion	C. F. P.	6.248	19 mars 1971.
M 146	Golfe des Saintes-Maries.	S. O. R. E. X.	930	4 août 1968.
M 147	Berre	C. F. P.	1.585	4 août 1968.
	2. Permis demandés.			
M 544	Contis (Atlantique)	S. N. Repal.	700	27 nov. 1971.
M 581	Atlantique	E.R.A.P., C.F.P.		

⁽¹⁾ La S. O. R. E. X. a demandé à abandonner ce permis. (J. O., Lois et décrets du 3 juillet 1968.)

Il faut souligner notamment les permis de recherche accordés dans le golfe de Gascogne à l'E. R. A. P. et à la Shell et dans le golfe du Lion à la C. F. P., dont la superficie dépasse 5.000 kilomètres carrés, soit le centième de la superficie de la France.

Le permis du golfe de Gascogne se situe à une distance des côtes variant entre 25 et 100 kilomètres et les profondeurs d'eau vont de 100 à 300 mètres, tandis que règnent dans cette zone, durant la majeure partie de l'année, une mer houleuse et des vents violents. Une plate-forme particulièrement adaptée à des conditions de travail difficiles commencera ces travaux dans cette zone au cours du premier semestre 1969.

Déjà, au large des côtes des Landes, une première tranche de travaux de forage à été réalisée par Essorep, S. N. P. A. et C. E. P. Mais les recherches « off shore » sont également très importantes dans la mer du Nord, où les profondeurs d'eau ne varient qu'entre 30 mètres et 120 mètres. Dès 1964, vingt-deux groupes pétroliers recevaient des attributions de permis dans la zone du plateau continental britannique et, depuis cette date, dix-huit concessions ont été accordées par le Gouvernement néerlandais.

Plus de quarante forages ont ainsi été effectués, mais les résultats ont été variables selon les zones.

Dans la zone britannique, plusieurs gisements de gaz, dont les réserves seraient de l'ordre de 800 milliards de mètres cubes, ont été découverts et l'un d'entre eux est exploité depuis la fin de l'année 1967.

Dans les autres zones — néerlandaise, danoise et norvégienne — des forages sont en cours, mais sans résultat jusqu'à ce jour.

Quant à la zone française et à la zone belge, elles n'ont pas fait l'objet d'explorations jusqu'alors, les experts considérant que les chances de découverte étaient faibles.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte présenté par le Gouvernement.

TITRE I*

Dispositions générales.

Article premier.

La République française exerce, conformément à la Convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958, publiée par le décret n° 65-1049 du 29 novembre 1965, des droits souverains aux fins de l'exploration du plateau continental adjacent à son territoire et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

Le plateau continental sur lequel la République française exerce les droits définis ci-dessus est, dans toute son étendue et quels que soient la situation géographique et le statut des territoires auxquels il est adjacent, soumis à un régime juridique unique fixé par la présente loi sous réserve des dispositions des articles 34 et 35.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article premier.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article premier.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article expose l'objet même du projet de loi qui est d'adapter la législation française aux règles relatives à l'exploitation du plateau continental définies par la Convention de Genève du 29 avril 1958.

Il n'est donc pas inutile de rappeler en quelques mots le régime actuel des eaux marines adjacentes aux côtes et l'extension de souveraineté prévue par ladite convention.

Dans l'état actuel de la législation internationale, la France exerce sa pleine souveraineté jusqu'à 3 milles marins, soit 7.556 mètres, du littoral. Toutefois, au-delà de cette limite, deux

zones réservées ont été prévues pour les pêcheurs, la première entre 3 milles et 6 milles, la seconde entre 6 milles et 12 milles. Dans la première, notre pays réserve le droit exclusif de la pêche à ses nationaux ainsi que, pour une durée limitée, aux étrangers ayant des droits d'antériorité. Dans la seconde, le droit de pêche est également limité aux seuls Français mais les pêcheurs étrangers, définis ci-dessus, pourront continuer à exercer leur activité sans limitation de délai.

La Convention de Genève évoquée ici constitue une nouvelle et importante extension des droits nationaux sur la mer littorale puisque les Etats parties à cet accord pourront désormais exercer leur activité, sous certaines réserves, sur une zone définie non en raison de la distance des côtes mais de la profondeur de la mer. Il faut noter cependant qu'en dehors des alentours immédiats des installations d'exploitation dont il sera question plus loin, les règles relatives à la liberté des mers devront être respectées ainsi, d'ailleurs, que celles concernant leur survol.

Article 2.

Texte voté

Texte proposé

... comporte l'installation d'un établis-

sement de pêche ou de culture marine

sur le plateau continental.

Texte présenté

l'installation d'un établissement de

pêche ou de culture marine.

par le Gouvernement.	par l'Assemblée Nationale.	par votre commission
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Toute activité entreprise par une personne publique ou privée sur le plateau continental en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation.	Conforme.	Conforme.
Les modalités d'octroi de cette autorisation ainsi que les conditions générales d'exercice des activités visées à l'alinéa 1 seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.	Les modalités à l'alinéa premier seront fixéesd'Etat.	Supprimé.
En ce qui concerne l'exploitation des ressources végétales et des res- sources animales appartenant aux espèces sédentaires, les ressortissants français sont dispensés de l'autori- sation prévue à l'alinéa 1 sauf dans	En ce qui concerne prévue à l'alinéa premier sauf dans	En ce qui concerne

un établissement ou une activité de

pêche ou de culture marine.

les cas où cette exploitation comporte le cas où cette exploitation comporte

Commentaires. — Cet article stipule que toute activité entreprise sur le plateau continental est subordonnée à la délivrance d'une autorisation. Toutefois, le dernier alinéa indique que nos nationaux pourront, dans certaines conditions, être dispensés de cette formalité.

Cet alinéa a donné lieu à une discussion assez confuse à l'Assemblée Nationale et la rédaction de compromis adoptée en conclusion de ce débat nous est apparue, ainsi qu'aux organismes compétents que nous avons consultés, impropre et trop générale.

L'intention originelle du Gouvernement paraît avoir été en effet de dispenser d'autorisations nos nationaux exploitant sur le plateau continental des ressources végétales — algues par exemple — ou des ressources animales sédentaires telles que mollusques, huîtres ou autres coquillages. Toutefois, il n'est pas apparu possible aux auteurs du projet de loi de faire bénéficier de la même dispense les personnes ayant l'intention de réaliser sur ce plateau continental des installations analogues à celles édifiées par les sociétés de recherches pétrolières.

Compte tenu de ce double souci, la rédaction qui nous est soumise nous apparaît à la fois trop vague dans la mesure où elle ne localise pas les établissements concernés et trop extensive puisqu'elle fait référence à une *activité* de pêche et risque ainsi de viser les pêcheurs en eau profonde.

Nous vous proposons, en conséquence, de revenir au texte initial du Gouvernement en complétant le dernier alinéa de cet article par les mots : « sur le plateau continental ».

Enfin, nous vous demandons de supprimer le deuxième alinéa de cet article pour des raisons de bonne technique législative car l'article 37 de ce projet stipulant que les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat, il apparaît inutile de prévoir, en outre, dans un certain nombre d'articles l'application de cette disposition.

Article 3.

Texte présenté Texte voté Texte proposé par le Gouvernement. par l'Assemblée Nationale. par votre commission. Art. 3. Art. 3. Art. 3. Conforme. Conforme. L'expression « installations et dispositifs » désigne, au sens de la présente 1° Les plates-formes et autres Conforme. Conforme. engins d'exploration ou d'exploitation, ainsi que leurs annexes; 2° Les bâtiments de mer qui parti-Conforme. Conforme. cipent directement aux opérations

loi:

d'exploration ou d'exploitation.

Commentaires. — Cet article revêt une importance particulière et il y est fait souvent référence ; il définit en effet de façon précise ce qu'il faut entendre par les mots: « installations et dispositifs ».

A propos des bâtiments de mer, nous noterons que l'expression: « qui participent directement aux opérations » a un caractère nettement restrictif et signifie que seuls seraient visés par cet article les bâtiments de forage, les navires-dortoirs et les

dragues, à l'exclu l'avitaillement et l	usion, par exemple, des nav e ravitaillement.	vires utilisés pour
er.	Article 4.	
Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Il peut être établi autour des installations et dispositifs définis à l'article 3 une zone de sécurité s'étendant jusqu'à une distance de 500 mètres mesurée à partir de chaque point du bord extérieur de ces installations et dispositifs. Il est interdit de pénétrer sans autorisation, par quelque moyen que ce soit, dans cette zone, pour des raisons étrangères aux opérations d'exploration ou d'exploitation.	Conforme.	Conforme.

Des restrictions peuvent être apportées au survol des installations et dispositifs et des zones de sécurité.

dans la mesure nécessaire à la protection de ces installations et dispositifs et à la sécurité de la navigation aérienne. Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article traite de la possibilité d'établir autour des installations et dispositifs de recherche ou de forage une zone de sécurité. On peut se demander par quelles autorités seront prises de telles décisions. Compte tenu du point d'implantation des installations, plusieurs gouvernements peuvent, en effet, être concernés (cas de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, par exemple).

Cependant, votre commission n'a pas cru devoir modifier le texte, votre rapporteur se bornant à interroger le Gouvernement à ce sujet, lors du débat en séance publique.

Article 5.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 5.

Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de celles des textes pris pour son application, les lois et règlements français s'appliquent, pendant le temps où sont exercées les activités mentionnées à l'article 2, sur les installations et dispositifs définis à l'article 3, comme s'ils se trouvaient en territoire français métropolitain. Ils sont également applicables, dans les mêmes conditions, aux installations et dispositifs eux-mêmes.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 5.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Art. 5.

Sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application,...

... et dispositifs eux-mêmes.

Lesdits lois et règlements s'appliquent, dans les mêmes conditions, à l'intérieur des zones de sécurité dans la mesure nécessaire à la protection des installations et dispositifs, au contrôle des opérations qui y sont effectuées ainsi qu'au maintien de l'ordre public.

En tant que de besoin, des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du présent article et désigneront les circonscriptions territoriales auxquelles seront rattachés les installations, dispositifs et zones de sécurité.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Lesdits lois et règlements s'appliquent, dans les mêmes conditions, à l'intérieur des zones de sécurité, au contrôle des opérations qui y sont effectuées ainsi qu'au maintien de l'ordre public.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article prévoit, sous certaines réserves, l'application des lois et règlements français aux installations et dispositifs définis à l'article 3 ainsi qu'aux zones de sécurité adjacentes. Nous n'avons pas d'observation particulière à formuler quant à cette extension de la législation française mais nous vous proposerons toutefois trois amendements.

En premier lieu, il nous semble préférable, du point de vue grammatical, de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application... »

Notre deuxième observation vise le deuxième alinéa. Il ne nous apparaît pas possible, en effet, de dire que des lois et règlements s'appliquent « dans une certaine mesure » car l'utilisation d'une telle formule nourrirait un contentieux inextricable. Par ailleurs, il est évident que les zones de sécurité ont pour objet même la protection des « installations et dispositifs ».

Nous vous proposons donc de supprimer dans cet alinéa le membre de phrase suivant :

« ... dans la mesure nécessaire à la protection des installations et dispositifs. »

Enfin, la suppression du troisième alinéa se justifie par les raisons déjà fournies à propos du deuxième alinéa de l'article 2.

Article 6.

Texte présenté Texte voté Texte proposé par le Gouvernement. par l'Assemblée Nationale. par votre commission. Art. 6. Art. 6. Art. 6. La recherche et l'exploitation de La recherche, l'exploitation et le La recherche, ... transport par canalisations de l'enl'ensemble des substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol semble... du plateau continental ou existant à sa surface sont soumises au régime ... à sa surface sont soumis... applicable sur le territoire métropolitain aux gisements appartenant à la catégorie des mines. Toutefois, la durée des concessions sur le plateau

Commentaires. — Cet article qui prévoit l'application du régime minier métropolitain à la recherche et à l'exploitation du plateau continental n'appelle de notre part aucune observation particulière.

... à cinquante ans.

continental est, sans distinction de substances, limitée à cinquante ans.

Toutefois, nous nous permettons de corriger une simple faute d'accord grammatical figurant dans la première phrase.

Article 7.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
		
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Sauf dérogation accordée par le Ministre compétent, tout transport maritime ou aérien entre le territoire français et les installations et dispositifs mis en place sur le plateau continental adjacent est réservé aux navires et aéronefs français.	Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Ministre et aéronefs français.	Conforme.

Commentaires. — Cet article qui réserve, sauf dérogation exceptionnelle, aux seuls bâtiments et aéronefs français le transport entre les « installations et dispositifs » et le territoire français n'appelle de notre part aucune observation.

... à cinquante ans.

Article 8

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 8.

Les installations et dispositifs définis à l'article 3-1° sont meubles et susceptibles d'hypothèques dans les conditions prévues par les articles 43 à 57 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer et selon les modalités d'application qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texto voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 8.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Art. 8.

Les installations...

... portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Commentaires. — Cet article étend aux installations et dispositifs définis à l'article 3 les dispositions applicables aux navires considérés comme biens meubles et susceptibles d'hypothèques.

Pour les mêmes raisons que celles exposées à l'article 2, nous vous proposons de supprimer, à la fin de l'alinéa unique, les mots : « et selon les modalités d'application qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Article 9

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 9.

Les marins qui concourent, à bord des installations et dispositifs définis à l'article 3-1°, aux activités d'exploration ou d'exploitation des ressources du plateau continental peuvent, sur leur demande, rester assujettis au régime de sécurité sociale des marins et continuer à bénéficier des dispositions du Code du travail maritime en ce qui concerne les maladies et blessures ainsi que le rapatriement, l'employeur assume, à leur égard, les obligations de l'armateur.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 9.

Les marins...

...continental resteront, sauf demande expresse de leur part, assujettis...

...l'employeur assume, dans ce cas, à leur égard, les obligations de l'armateur.

Texte proposé par votre commission.

Art. 9.

Les marins...

...le rapatriement; dans ce cas, l'employeur assume, à leur égard, les obligations de l'armateur. Commentaires. — Cet article a trait au régime de sécurité sociale des marins, c'est-à-dire en fait des anciens inscrits maritimes, qui se trouveraient embarqués sur des installations ou dispositifs utilisés pour l'exploration ou l'exploitation du plateau continental.

Le problème se posait, en effet, de savoir si les intéressés resteraient assujettis ou non à leur régime maritime particulier de sécurité sociale.

Sur ce point, deux formules sont possibles. Selon la première, proposée par le Gouvernement, il appartiendrait aux marins de dire s'ils souhaitent continuer à bénéficier du régime maritime de sécurité sociale.

Selon la seconde, adoptée par l'Assemblée Nationale, les intéressés resteraient assujettis à ce régime particulier, sauf demande expresse de leur part.

Cette dernière formule nous est apparue préférable, compte tenu du fait que les marins semblent avoir avantage à continuer à bénéficier des conditions particulièrement favorables qui leur sont consenties, notamment sur le plan des conditions de travail, du remboursement des frais de maladie et de la retraite.

Il est bien évident que la rédaction ainsi retenue fait obligation aux employeurs de déclarer ce personnel au service des affaires maritimes. Cette obligation devra être précisée par voie réglementaire.

Votre commission s'est bornée à apporter à la fin du texte voté par l'Assemblée Nationale une simple modification de forme.

Article 10.

Texte présenté par le Gouvernement.

TITRE II

Dispositions relatives aux mesures de sécurité.

Art. 10.

Les installations et dispositifs définis à l'article 3-1° et susceptibles de flotter sont soumis aux lois et règlements concernant l'immatriculation, le permis de circulation et la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

TITRE II

Dispositions relatives aux mesures de sécurité.

Art. 10.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

TITRE II

Dispositions relatives aux mesures de sécurité.

Art. 10.

Les installations et dispositifs définis à l'article 3-1° sont soumis aux lois et règlements concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer

En outre, lorsqu'ils sont susceptibles de flotter, ils sont soumis aux

Le règlement pour prévenir les abordages en mer leur est également applicable sauf pendant le temps où ils ne flottent pas, au cours duquel s'applique l'article 11.

Lorsqu'ils ne sont pas susceptibles de flotter. lesdits installations et dispositifs sont soumis aux lois et règlements concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Pour l'application des lois et règlements mentionnés aux trois alinéas qui précèdent, la personne assumant sur ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation est considérée comme le capitaine au sens desdits lois et règlements. Elle relève dans tous les cas de la juridiction de droit commun.

Texte voté. par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

lois et règlements concernant l'immatriculation et le permis de circulation, ainsi qu'au règlement relatif à la prévention des abordages en mer pendant le temps où ils flottent.

Supprimé.

Pour l'application de ces lois et règlements, la personne...

...droit commun.

Commentaires. — Cet article précise les lois et règlements auxquels sont soumis les « installations et dispositifs » selon leurs caractéristiques et leur situation, qu'il s'agisse d'engins flottants, susceptibles de flotter ou fixes.

Si le texte soumis à notre examen n'appelle pas d'observations de notre part quant au fond, il n'en est pas de même pour la forme et nous vous proposons en conséquence une nouvelle rédaction qui distingue plus nettement les dispositions générales de celles applicables aux installations susceptibles de flotter et renvoie à l'article 11 le cas de celles qui prennent appui sur le fond sous-marin de manière temporaire ou définitive.

En effet, les « installations et dispositifs » sont, en tout état de cause, soumis aux dispositions concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que nous le précisons dans le premier alinéa proposé.

Par ailleurs, et ceci fait l'objet du deuxième alinéa, ils sont soumis aux obligations relatives à l'immatriculation et au permis

de circulation lorsqu'ils sont susceptibles de flotter et à celles concernant la prévention des abordages lorsqu'ils flottent effectivement.

Enfin, la substitution de deux alinéas nouveaux aux trois alinéas figurant dans le texte qui nous est transmis nous conduit à modifier légèrement le début du dernier alinéa de cet article.

Article 11.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 11.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation ou d'un dispositif défini à l'article 3-1°, ne flottant pas, ou la personne assumant à son bord la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, doit installer, faire fonctionner ou maintenir constamment en bon état sa signalisation maritime. Dans tous les cas, les frais de signalisation incombent au propriétaire ou à l'exploitant. Ces dispositions s'appliquent, le cas échéant, à la signalisation des zones de sécurité prévues par l'article 4.

Faute pour les personnes énumérées à l'alinéa précédent de se conformer aux instructions que l'autorité compétente leur donne pour l'application du présent article et sans préjudice des poursuites judiciaires, ladite autorité peut, après injonction restée sans effet, prendre d'office et aux frais du propriétaire ou de l'exploitant les mesures nécessaires.

L'autorité compétente pour s'assurer que lesdites personnes satisfont aux obligations mises à leur charge par le présent article a accès à cet effet aux installations et dispositifs, ainsi qu'aux appareils de signalisation.

Les modalités d'installation, de fonctionnement et d'entretien de la signalisation prévue par le présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 11.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Art. 11.

Le propriétaire...

... à l'article 3-1°, prenant appui sur le fonds sous-marin, ou la personne assumant à son bord la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation est responsable, chacun en ce qui le concerne, de l'installation, du fonctionnement et du maintien constant en bon état de sa signalisation maritime. Dans tous les cas...

l'article 4.

Conforme.

Pour s'assurer que lesdites personnes satisfont aux obligations mises à leur charge par le présent article, l'autorité compétente a accès aux installations et dispositifs, ainsi qu'aux appareils de signalisation.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article définit les obligations des personnes responsables à différents titres des « installations et dispositifs » « ne flottant pas » et aborde le problème des sanctions qui leur sont éventuellement applicables.

La rédaction de ce texte appelle de notre part trois observations.

Tout d'abord il nous semble préférable, à la deuxième ligne du premier alinéa, de remplacer les mots « ne flottant pas » par les mots « prenant appui sur le fond sous-marin ». Il apparaît plus logique, en effet, de définir par une formule positive les installations et dispositifs visés à l'article 11.

En second lieu, s'il semble équitable de rendre le propriétaire responsable de la mise en place de la signalisation des installations, il est anormal qu'il puisse répondre également de leur entretien et de leur bon fonctionnement journalier, ces obligations incombant tout naturellement à la personne assurant la conduite des travaux ou faisant fonction de capitaine « à bord ». La formule que nous vous proposons permettrait de mieux établir les responsabilités respectives des uns et des autres selon les circonstances.

Le troisième alinéa de l'article a fait, par ailleurs, l'objet d'une modification de pure forme visant à rapprocher le sujet du verbe.

Enfin, la suppression du dernier alinéa répond aux raisons déjà exposées dans nos commentaires sur l'article 2.

Article 12.

11/10000 12.			
Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale. ——	Texte proposé par votre commission.	
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.	
Les informations nautiques relatives aux activités d'exploration et d'exploitation du plateau continental doivent être transmises aux autorités compétentes.	Conforme.	Conforme.	
Cette obligation incombe, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat et suivant les cas, au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation ou d'un dispositif défini à l'article 3 ou à la personne assu-	Conforme.	Cette obligation incombe, suivant les cas, au propriétaire	

... des

mant à son bord la conduite des

travaux.

Commentaires. — Les informations nautiques auxquelles il est fait allusion dans cet article concernent essentiellement la position et le balisage des installations et dispositifs en déplacement ou mis en place.

Pour les mêmes raisons que celles indiquées à l'article 2, nous vous proposons de supprimer au deuxième alinéa toute référence au décret.

Article 13.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	 -	_
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
Les articles 70 à 74 du code des ports maritimes sont applicables à la signalisation des installations et dispositifs définis à l'article 3-1° de la présente loi ainsi qu'à celle des zones de sécurité prévues par l'article 4 de cette loi.	Conforme.	Conforme.

Texte présenté

par le Gouvernement.

Commentaires. - Nous n'avons aucune observation particulière à formuler sur cet article qui tend à appliquer aux installations et dispositifs la réglementation en vigueur dans les ports concernant. en particulier, les navires à l'ancre, les phares balisés et autres obstacles fixes.

Article 14.

Texte voté

par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé

par votre commission.

<u></u>		
Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
A10. 14.	A1t. 11.	AIC. 12.
Le propriétaire ou l'exploitant sont tenus d'enlever complètement les installations ou dispositifs qui ont cessé d'être utilisés. S'il y a lieu ils sont mis en demeure de respecter cette obligation et des délais leur sont impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.	Conforme.	Conforme.
S'ils refusent ou négligent d'exé- cuter ces travaux, il peut y être pro- cédé d'office à leurs frais et risques.	Conforme.	Conforme.

Le propriétaire ou l'exploitant peuvent être déchus de leurs droits sur les installations et dispositifs.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les modalités d'enlèvement des installations et dispositifs et de la déchéance des droits du propriétaire ou de l'exploitant sur ceux-ci.

Texte présenté

par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Dans ce cas, le propriétaire...

... dispositifs.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Texte proposé

par votre commission.

Conforme.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article qui traite des obligations du propriétaire ou de l'exploitant relatives à l'enlèvement des installations et dispositifs n'appelle de notre part aucune observation.

Toutefois, pour les mêmes raisons que celles exposées à l'article 2, nous vous proposons de supprimer le dernier alinéa.

Article 15.

Texte voté

par l'Assemblée Nationale.

		
TITRE III	TITRE III	TITRE III
Dispositions douanières et fiscales.	Dispositions douanières et fiscales.	Dispositions douanières et fiscales.
Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
En matière douanière, les disposi- tions de l'article 5 sont également applicables aux produits extraits du plateau continental comme si ces pro- duits étaient extraits d'une nouvelle partie du territoire douanier prévu par l'article premier du Code des douanes.	Conforme.	En matière douanière, les produits extraits du plateau continental sont considérés comme extraits d'une nouvelle partie du territoire douanier prévu par l'article premier du Code des douanes.
Les mêmes produits doivent, pour l'application de la législation fiscale, être considérés comme extraits du territoire français métropolitain.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article vise les produits extraits du plateau continental et précise leur régime douanier et fiscal.

Au point de vue fiscal, c'est le régime métropolitain qui s'applique aux produits extraits du plateau continental adjacent au territoire de la métropole ou des départements et territoires d'outre-mer.

Au point de vue douanier, ces produits sont considérés comme extraits d'une nouvelle partie du territoire douanier, ce qui signifie qu'ils ne sont pas frappés de droit de douane à l'entrée dans le territoire métropolitain et qu'ils sont, en cas d'exportation, soumis à la réglementation applicable à la sortie du territoire douanier.

Le texte du premier alinéa de cet article établit donc un système souple applicable dans les différentes circonstances de temps et de lieu.

Votre rapporteur estime cependant que la référence aux dispositions de l'article 5 du présent projet n'est pas pertinente. Cet article prévoit que les lois et règlements français s'appliquent aux « installations et dispositifs en activité », objet totalement différent de celui de l'article 15 consacré aux « produits extraits ». C'est la raison pour laquelle il vous propose pour cet alinéa une nouvelle rédaction supprimant la référence aux dispositions de l'article 5.

Article 16.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 16.

Les matériels industriels, ainsi que les produits nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, affectés, sur le plateau continental, à la recherche ou à l'exploitation des hydrocarbures, sont exemptés des droits de douane d'importation.

Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 16.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Art. 16.

Les matériels industriels...

.. ou à l'exploitation des hydrocarbures et d'autres substances minérales et organiques dont la liste est fixée par décret, sont exemptés des droits de douane d'importation.

Supprimé.

Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent article et l'extension de ce régime à la recherche et à l'exploitation d'autres substances minérales et organiques ainsi qu'au matériel destiné à la recherche.

Commentaires. — L'exemption de droits de douane d'importation prévue par cet article a pour but de favoriser les opérations de recherche et d'exploitation en mer, qui nécessitent l'emploi d'un matériel souvent de fabrication étrangère et, de plus, extrêmement coûteux. Votre commission est donc favorable à la mesure proposée. Elle vous demande, cependant, de modifier le premier alinéa et de supprimer le second, d'une part, pour les raisons de principe avancées à l'article 2 et, d'autre part, parce qu'elle estime que le principe de l'extension du régime d'exemption douanière à des substances minérales et organiques autres que les hydrocarbures doit être posé par la loi. Il est bien entendu, cependant, que le Gouvernement restera maître du choix même des substances devant bénéficier de ces mesures d'exemption.

Article 17.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 17.

Les agents des douanes peuvent à tout moment visiter les installations et dispositifs et, dans les zones de sécurité prévues par l'article 4 ainsi que dans la zone maritime du rayon des douanes, les moyens de transport concourant à l'exploration du plateau continental ou à l'exploitation de ses ressources naturelles.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 17.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Art. 17.

Les agents des douanes...

... et dispositifs. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à l'exploration du plateau continental ou à l'exploitation de ses ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévues par l'article 4 et dans la zone maritime du rayon des douanes.

Commentaires. — Cet article traite du droit de visite, par le service des douanes, des installations et dispositifs de forage ainsi que des bâtiments concourant aux travaux.

La nouvelle rédaction que nous vous proposons n'a pas pour objet de modifier le texte mais de faire mieux apparaître la distinction entre les installations et les navires étant entendu que le droit de visite des agents des douanes peut, en tout état de cause, s'exercer à tout moment.

Nous pensons utile de signaler, enfin, qu'en application de l'article 44 du Code des douanes, la zone maritime du rayon de douanes s'étend à 20 km au large à partir des côtes.

Article 18.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 18.

Les installations et dispositifs qui sont utilisés sur le lieu d'exploration ou d'exploitation du plateau continental à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les matériels et autres marchandises se trouvant au même moment sur ces installations et dispositifs sont réputés faire l'objet d'une importation à cette date.

Tëxtë votë par l'Assemblée Nationale.

Art. 18.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Art. 18.

Conforme.

Commentaires. — Cet article a pour objet de régulariser la situation des installations et des matériels étrangers utilisés sur des sites d'exploration ou de forage qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputés se trouver hors du territoire douanier français. Ces installations et matériels n'ayant pas en conséquence été, à proprement parler, importés, il convient de prévoir qu'ils seront considérés comme tels dès lors que les sites considérés vont se trouver englobés dans ledit territoire.

Article 19.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 19.

Les impositions visées à la deuxième partie du livre I^{er} du Code général des impôts et perçues au profit de collectivités locales et de divers organismes, ne sont pas applicables sur le plateau continental, à l'exception des contributions indirectes prévues au chapitre II du titre III.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 19.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Art. 19.

Les impositions...

... au profit de communes et de divers organismes...

... du titre III

Commentaires. — La nouvelle rédaction proposée pour cet article a pour but de permettre la perception, au profit des départements, des impositions visées à la deuxième partie du livre I du Code général des impôts. En effet, s'il apparaît difficile et arbitraire de rattacher une zone relativement réduite d'activité située au large des côtes à une commune déterminée, il semble possible

de la rattacher à un département et nous ne voyons pas, dans ces conditions, les raisons pour lesquelles cette collectivité locale serait privée du produit de ressources fiscales qui doivent normalement lui revenir.

Article 20.

Texte présenté par le Gouvernement.

TITRE IV

Dispositions relatives aux redevances.

Art. 20.

Les titulaires de concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le plateau continental sont assujettis au paiement de la redevance annuelle prévue par l'article 31 du Code minier. Texte voté par l'Assemblée Nationale.

TITRE IV

Dispositions relatives aux redevances.

Art. 20.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

TITRE IV

Dispositions relatives aux redevances.

Art. 20.

Conforme.

Commentaires. — Cet article, relatif à la redevance minière qui devra être acquittée par les titulaires de concessions d'hydrocarbures, appelle de notre part quelques précisions.

Le fait que l'assiette et le taux de cette redevance annuelle doivent être fixés par des lois de finances, comme le précise l'article 23, a pu faire penser que pour une concession donnée ils pourraient varier chaque année. Or, le principe d'une telle variation n'est pas conforme au régime des redevances minières qui sont incluses dans un cahier des charges-type précisant le barème des taux.

Conformément à cette méthode consacrée par l'usage, ledit cahier des charges doit, au contraire, consolider, à l'occasion de chaque attribution de concession, le barème des redevances applicable dans le cas considéré, le concessionnaire gardant, en application de l'article 207 du Code minier, la possibilité de choisir entre le cahier des charges en vigueur lors de l'octroi du permis de recherche ou celui qui s'applique au moment de l'octroi de la concession.

Article 21.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 21.

Les titulaires de permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les titulaires de concessions et de permis d'exploitation de toutes autres substances minérales soumises en vertu de l'article 6 à la réglementation minière son assujettis au paiement d'une redevance spécifique à la tonne, perçue au profit de l'Etat et dont les taux seront fixés, compte tenu de la valeur de la substance considérée.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 21.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Art. 21.

Conforme.

Commentaires. — Cet article, qui établit au profit de l'Etat une redevance spécifique à la tonne d'hydrocarbure ou de toutes autres substances minérales extraites du plateau continental, n'appelle de notre part aucune observation.

Article 22.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 22.

Les exploitants de ressources végétales ou animales comportant l'installation d'établissements de pêche ou de culture marine sont assujettis au paiement d'une redevance annuelle au profit de l'Etat.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 22.

Les exploitations...

... comportant un établissement ou une activité de pêche ou de culture marine sont assujetties...

... au profit de l'Etat.

Texte proposé par votre commission.

Art. 22.

Les exploitations de ressources...
... comportant
un établissement de pêche ou de culture marine sur le plateau continental
sont assujetties au...

... de l'Etat.

Commentaires. — La rédaction nouvelle que nous proposons pour cet article a pour objet de préciser que seuls seront assujettis à la redevance les exploitants dont les installations auraient une emprise sur le plateau continental, à l'exclusion de ceux qui disposeraient d'installations situées à terre.

De même, il est apparu nécessaire de supprimer la référence à « *l'activité* » de pêche pour éviter que les activités traditionnelles de pêche soient soumises au paiement de cette redevance.

Article 23.

Texte-présenté par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Art. 23.

Art. 23.

Art. 23.

Les taux des redevances instituées par le présent titre, ainsi que l'assiette de la redevance instituée par l'article 22, seront fixés par des lois de finances. Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article, qui rappelle que les taux et l'assiette des redevances auxquelles sont soumis les exploitants devront être fixés par des lois de finances, résulte de la position prise par le Conseil d'Etat qui a estimé que ces éléments sont du domaine législatif.

On notera, en se référant aux remarques que nous avons formulées concernant l'article 20, que le texte ne dit pas « seront fixés annuellement », mais « seront fixés ».

Article 24.

Texte voté

par l'Assemblée Nationale.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte proposé par votre commission.

TITRE V

Dispositions pénales.

Art. 24.

TITRE V

Art. 24.

Dispositions pénales.

TITRE V

Dispositions pénales.

Art. 24.

Conforme.

Conforme.

Quiconque aura entrepris sur le plateau continental une activité en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles sans l'autorisation prévue à l'article 2 ou sans que soient respectées les conditions fixées par ladite autorisation sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'amende sera de 2.000 F à 10.000 F et un emprisonnement n'excédant pas cinq ans pourra en outre être prononcé.

De plus, le tribunal pourra ordonner, s'il y a lieu, soit l'enlèvement des installations et dispositifs mis en place sur les lieux d'exploration ou d'exploitation sans l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent, soit leur mise en conformité avec les conditions fixées par cette autorisation. Il pourra impartir au condamné un délai pour procéder, selon le cas, à l'enlèvement des installations ou dispositifs ou à leur mise en conformité.

Les peines prévues à l'alinéa 1er seront également applicables en cas d'inexécution, dans les délais prescrits, des travaux d'enlèvement ou de mise en conformité visés à l'alinéa 2.

Si à l'expiration du délai fixé par le jugement l'enlèvement des installations et dispositifs ou leur mise en conformité, selon le cas, n'a pas eu lieu ou n'est pas terminé, l'autorité administrative désignée par décret en Conseil d'Etat pourra faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice, aux frais et aux risques du condamné.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article précise les sanctions pénales susceptibles d'être appliquées aux personnes se livrant, sans autorisation, à l'exploration ou à l'exploitation du plateau continental.

Il est bien entendu que ces dispositions nouvelles se substituent à celles du Code minier portant sur le même objet.

Article 25.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 25.

A moins qu'elles ne soient déjà prévues et réprimées par l'article 24 ci-dessus et lorsqu'elles sont commises sur le plateau continental les infractions aux dispositions du code minier auxquelles se réfèrent les articles 141 et 142 dudit code seront

Texte voté par l'Assemblée: Nationale.

Art. 25.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Art. 25.

punies des peines prévues à ces articles. Toutefois, les peines d'amende seront de 1.000 à 5.000 francs en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 141 et de 1.000 à 2.500 francs en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 142. Ces taux sont doublés en cas de récidive.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Commentaires. — Cet article, qui se réfère aux infractions visées par les articles 141 et 142 du Code minier, majore notablement le taux des amendes prévues par ledit code (1).

Article 26.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 26.

Lorsqu'un procès-verbal relevant une infraction prévue à l'article 24 de la présente loi a été dressé, l'interruption des travaux d'exploration ou d'exploitation peut être ordonnée jusqu'à la décision définitive de l'autorité judiciaire soit sur réquisition

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 26.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Art. 26.

⁽¹⁾ L'article 141 vise les infractions suivantes:

⁻ utilisation de substances extraites sans permis exclusif (art. 8 du Code des mines); - exploitation par une personne non titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une

concession;

exploitation d'un gisement d'hydrocarbures au-delà de 300.000 (art. 21) sans avoir demandé la transformation du permis de concession (art. 62);

défaut de coordination des travaux dans un intérêt commun dans le cas de permis d'exploitation appartenant à plusieurs personnes (art. 78);

refus de faciliter le contrôle des ingénieurs des mines et des représentants du C.E.A. (art. 79);

mise à la disposition du C. E. A. des substances utiles à l'énergie atomique (art. 81);
 absence (voire insuffisance) dans les établissements considérés des médicaments et moyens de secours définis par la réglementation des mines (art. 88);

⁻ refus de fournir les secours aux exploitants voisins (art. 90);

[—] refus d'exécuter les travaux de défense reconnus nécessaires après enquête (art. 93).

L'article 142 vise les infractions aux dispositions suivantes:

obligation d'entretenir un service chirurgical imposé par arrêté ministériel en raison de l'importance de l'exploitation (art. 89);

obligation de faire constater par un officier public (art. 89) l'impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auraient péri au cours des trayaux (art.92);

⁻⁻ en cas de sondage, obligation de justifier que la déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines (art. 131);

⁻ après l'expiration de la validité d'un permis de recherche, obligation de communiquer des renseignements aux nouveaux prospecteurs (art. 136).

du ministère public agissant à la requête de l'autorité administrative désignée conformément audit article 24, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le propriétaire ou l'exploitant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures.

La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

Dès l'établissement du procèsverbal mentionné au premier alinéa du présent article, l'autorité administrative peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner, par décision motivée, l'interruption des travaux. Copie de cette décision est transmise sans délai au ministère public.

L'autorité administrative prend toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de son arrêté.

L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande soit de l'autorité administrative, soit du propriétaire ou de l'exploitant, se prononcer sur la mainlevée ou sur le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause la décision de l'autorité administrative cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

L'autorité administrative est avisée de la décision judiciaire et en assure le cas échéant l'exécution.

Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe l'autorité administrative qui, soit d'office, soit à la demande du propriétaire ou de l'exploitant intéressé, met fin aux mesures par lui prises.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article précise les conditions dans lesquelles seront appelées à collaborer les autorités judiciaires et administratives sans qu'il soit, notamment, porté atteinte aux pouvoirs de surveillance et de police exercés par les autorités administratives en application des dispositions du Code minier ou du décret du 10 février 1930 relatif à la police du stationnement sur les eaux territoriales.

Article 27.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 27.

La continuation des travaux d'exploration ou d'exploitation, nonobstant la décision judiciaire ou administrative ordonnant l'interruption, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 27.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Art. 27.

Conforme.

Commentaires. — Cet article aggrave les peines prévues précédemment dans le cas où le contrevenant poursuivrait ses travaux en dépit de l'interdiction qui lui aurait été notifiée.

Article 28.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 28.

Sans préjudice de l'application des lois et règlements concernant la répression de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures aux installations et dispositifs visés à l'article 3-2° de la présente loi, sera puni d'une amende de 2.000 à 20.000 francs et en cas de récidive, d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, au cours d'opérations d'exploration

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 28.

Sans préjudice...

Texte proposé par votre commission.

Art. 28.

Texte présenté par le Gouvernement.

ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, soit déversé dans la mer à partir d'une installation ou d'un dispositif visé à l'article 3-1° de la présente loi, soit laissé échapper dans la mer, à partir d'une installation ou d'un dispositif visé à l'article 3-1° et 2° de ladite loi des produits énumérés à l'article 3-1° de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures signée à Londres le 12 mai 1954, tels qu'ils sont définis à l'article 1°, 1°, de ladite Convention.

Le propriétaire ou l'exploitant des installations ou dispositifs visés à l'article 3-1° et 2° de la présente loi ou la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, sera puni de peines qui pourront être portées au double de celles prévues à l'alinéa précédent lorsque l'infraction aura été commise sur son ordre exprès.

Tout propriétaire ou exploitant de ces installations et dispositifs qui n'aura pas donné à la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, l'ordre exprès de se conformer aux dispositions dont l'inobservation est réprimée par l'alinéa 1° du présent article pourra être retenu comme complice de l'infraction prévue audit alinéa.

L'infraction prévue à l'alinéa 1er du présent article ne sera pas constituée lorsque:

- a) Le déversement aura lieu afin d'assurer la sécurité de l'installation et du dispositif visés à l'article 3-1° de la présente loi ou de leur éviter une avarie grave ou pour sauver des vies humaines en mer;
- b) L'échappement proviendra d'une avarie ou d'une fuite imprévisible et impossibles à éviter, si toutes les mesures nécessaires ont été prises

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

...ou d'un dispositif visé au 1° de l'article 3 de la présente loi...

...ou d'un dispositif visé audit article, des produits énumérés...

...de ladite Convention.

Le propriétaire ou l'exploitant des installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi...

...d'exploitation, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs lorsque l'infraction aura été commise sur son ordre exprès.

Conforme.

Conforme.

a) Le déversement aura lieu afin d'assurer la sécurité de l'installation et du dispositif visés au 1° de l'article 3 de la présente loi...

... en mer;

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cet échappement.

Les articles 5, 6 et 7 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures sont applicables aux infractions réprimées par le présent article.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforma

Commentaires. — Cet article visant la pollution de la mer par les hydrocarbures revêt une importance particulière en raison des graves conséquences que peut avoir, pour la flore et la faune marines ainsi que pour le tourisme, le déversement ou le rejet accidentel ou intentionnel en mer de pétrole ou d'autres produits nocifs tels que des minerais d'uranium.

Il est cependant apparu nécessaire de prévoir les cas de force majeure où il ne peut y avoir juridiquement infraction.

Article 29.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 29.

Le propriétaire ou l'exploitant qui aura refusé ou négligé de se conformer aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 14 après avoir pris connaissance de la mise en demeure prévue audit alinéa sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 29.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Art. 29.

Conforme.

Commentaires. — Cet article aggrave également les sanctions prévues à l'encontre des personnes ayant refusé ou négligé de procéder à l'enlèvement des installations et dispositifs après avoir reçu l'ordre de le faire en application de l'article 14.

Article 30:

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Art. 30.

Art. 30.

Art. 30.

Toute infraction aux dispositions de l'article 11, alinéa 1, sera punie des peines prévues par les articles 80 et 81 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 11 sera punie...

Conforme.

... marine marchande.

Commentaires. — Cet article précise les sanctions applicables en cas de manquement aux dispositions relatives à la signalisation maritime des installations ou dispositifs.

Article 31.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Art. 31.

Art. 31.

Art. 31.

Toute infraction aux dispositions de l'article 12 sera punie des peines prévues par les articles 5 et 6, alinéa 3, de la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article sanctionne les fautes relatives aux informations nautiques, à la sauvegarde de la vie en mer ou à l'habitabilité des installations et navires.

Article 32.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Art 32.

Quiconque, sauf cas de force majeure, aura irrégulièrement...

Art 32.

Art 32.

Quiconque aura irrégulièrement pénétré à l'intérieur d'une zone de sécurité définie à l'article 4 ou l'aura irrégulièrement survolée, après que les autorités compétentes auront pris Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

les mesures appropriées en vue de permettre aux navigateurs d'avoir connaissance de la situation de cette zone, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et un emprisonnement n'excédant pas deux ans pourra, en outre, être prononcé.

cureur de la République.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

... être prononcé.

Commentaires. — Cet article vise les personnes qui pénétreraient irrégulièrement dans les zones de sécurité.

Article 33.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé. par votre commission
Art. 33.	Art33.	Art. 33.
Sont habilités à constater les infractions prévues par les articles 13, 24, 27, 29, 30, 31 et 32:	Sont habilités à constater les infractions prévues par les articles 13, 24, 27, 29, 30, 31 et 32 de la présente loi:	Conforme.
 les officiers et agents de police judiciaire; les administrateurs des affaires maritimes; les ingénieurs des mines ou les ingénieurs placés sous leurs ordres; les ingénieurs des ponts et chaussées du service maritime; les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat; les chefs de bord des aéronefs de l'Etat; les agents des douanes; les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes. 	Conforme.	Conforme.
Les procès-verbaux constatant ces infractions sont transmis au pro-	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article dresse la liste des personnes habilitées à constater les infractions et désigne le destinataire des procès-verbaux éventuellement dressés par elles.

Article 34 A (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 34 A (nouveau).

Le centre national pour l'exploitation des océans aura accès aux documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier et visés à l'article 132 du code minier; il pourra en outre se faire remettre tous documents ou renseignements d'ordre biologique.

Les agents du C. N. E. X. O. ayant accès à ces documents ou renseignements sont astreints au secret professionnel dans des conditions qui seront définies par décret.

Texte proposé par votre commission.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 34 A (nouveau).

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article précise les conditions dans lesquelles les agents du Centre national pour l'exploitation des Océans pourront recueillir les renseignements de tous ordres dont ils pourraient avoir besoin et en disposer.

Article 34 B (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 34 B (nouveau).

Un décret définira les conditions dans lesquelles le centre national pour l'exploitation des océans pourra fournir, moyennant rétribution, la documentation qu'il élabore aux titulaires des autorisations prévues à l'article 2.

Le même décret précisera les modalités suivant lesquelles le montant de la rétribution visée à l'alinéa cidessus pourra être déduit de celui des redevances instituées par les articles 21 à 23 ci-dessus. Texte proposé par votre commission.

Art. 34 B (nouveau).

Supprimé.

Supprimé.

Commentaires. — La suppression de cet article que nous vous proposons par voie d'amendement est justifiée par les raisons suivantes :

En premier lieu, le Centre national pour l'exploitation des océans (C. N. E. X. O.) est de par ses statuts un établissement public à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie financière.

Il peut donc, par nature, effectuer des opérations commerciales et nous ne voyons pas les raisons pour lesquelles cette faculté serait rappelée par une autre loi.

En second lieu, l'expression « documentation qu'il élabore » paraît ambiguë. En effet, de deux choses l'une : ou la documentation résulte exclusivement des propres travaux du C. N. E. X. O. ou elle repose sur des renseignements fournis par les sociétés dans le cadre de leurs obligations légales.

Dans le premier cas, on se trouve ramené à la situation précédente et, dans le second, il convient de distinguer, encore, entre les renseignements sans valeur commerciale tombant de ce fait dans le domaine public et les informations ayant une valeur pour les sociétés, donc légalement protégées et, de ce fait, non commercialisables. On ne voit donc pas dans quelles conditions pourrait jouer ce texte.

Par ailleurs, le deuxième alinéa institue une compensation entre la rétribution versée au C. N. E. X. O. en rémunération d'un service rendu à certains prospecteurs ou exploitants et les redevances fiscales qui doivent être normalement versées par ceux-ci en application des articles 21 à 23 du projet de loi. Cette mesure est contraire aux principes généraux du droit fiscal et présente, en outre, l'inconvénient de favoriser les seuls prospecteurs dont les recherches se sont avérées fructueuses puisque les redevances prévues par les articles 21 à 23 ne sont applicables qu'au stade de l'exploitation.

Pour toutes ces raisons, votre commission n'a pas cru devoir maintenir cet article.

Article 34.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 34.

La législation pénale et de procédure pénale applicable aux installations et dispositifs définis à l'article 3 et dans les zones de sécurité prévues par l'article 4 est celle en vigueur au siège du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance dont la compétence territoriale sera déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 34.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Art. 34.

Les installations et dispositifs définis à l'article 3 et les zones de sécurité prévues par l'article 4 sont soumis à la législation pénale et de procédure pénale en vigueur au siège du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance auquel ils seront rattachés compte tenu de leur implantation.

Commentaires. — En raison des différences existant entre la législation pénale en vigueur, respectivement en France et dans les départements et territoires d'outre-mer, il est apparu nécessaire de préciser que sera appliquée aux installations et zones de sécurité adjacentes la législation en vigueur au siège du tribunal auquel lesdites installations sont rattachées.

Votre commission est favorable à cet article, mais estime plus logique, dans chaque cas particulier, de rattacher les installations et dispositifs et les zones de sécurité à des juridictions déterminées que d'étendre, *a priori*, la compétence territoriale desdites juridictions à une portion du plateau continental.

Elle propose, en conséquence, une nouvelle rédaction de cet article.

Article 35.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 35

Le Gouvernement pourra en ce qui concerne les opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'outre-mer adapter par décret en Conseil d'Etat les dispositions de la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 35

Le Gouvernement...

... en Conseil d'Etat les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Texte proposé par votre commission.

Art. 35

Les conditions d'adaptation de la présente loi aux opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'outremer seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Commentaires. — Cet article, relatif aux travaux de recherche ou d'exploitation qui seraient éventuellement effectués sur le plateau continental entourant les départements et territoires d'outremer, prévoit que le présent projet de loi s'appliquera bien dans ce cas mais pourra faire l'objet de mesures d'adaptation.

Rappelons, à ce propos, que l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale tend à préciser que les décrets d'adaptation ne pourront modifier les dispositions mêmes de la loi mais seulement ses modalités d'application, ceci pour tenir compte en particulier des problèmes qui peuvent se poser dans ces zones maritimes en raison de leur situation géographique ainsi que du régime social et politique particulier des départements et territoires considérés.

Cependant, votre commission estime préférable de revenir sans restriction à l'idée d'adaptation, formule à son avis plus souple, et propose en outre pour l'alinéa unique de cet article, une rédaction qui lui paraît meilleure.

Article 36.

Texte proposé

par le Gouvernement.	par l'Assemblée Nationale.	par votre commissio ——
Art. 36.	Art. 36.	Art. 36.
Les titulaires de permis de recherche délivrés sur le plateau continental antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi conservent le bénéfice des dispositions contenues dans les décrets accordant ces titres.	Conforme.	Conforme.
	Ils devront rendre les installations et dispositifs, ainsi que leurs règles de fonctionnement, conformes aux dispositions de la présente loi, dans un délai d'un an à compter de sa promulgation.	Conforme.

Texte présenté

Commentaires. — Cet article, également complété par l'Assemblée Nationale, traite, contrairement aux apparences, de deux questions totalement différentes.

Le premier alinéa vise, en effet, les actuels titulaires de permis de recherche qui pourront poursuivre leur activité dans les conditions prévues par le titre minier qui leur a été antérieurement attribué. En revanche, le deuxième alinéa donne auxdits titulaires un délai d'un an pour mettre leurs installations et dispositifs en règle sur le plan matériel et fonctionnel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification

Article 37.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
- Control of Control o	-	
Art. 37.	Art. 37.	Art. 37.
Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article, qui prévoit la fixation par décret en Conseil d'Etat des conditions d'application de la présente loi, doit à notre sentiment, permettre au Gouvernement de prendre l'ensemble des dispositions réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

C'est la raison pour laquelle votre commission a estimé judicieux de supprimer, dans un certain nombre d'articles, toute référence à des mesures réglementaires d'application.

* *

En conclusion, votre commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, modifié par les amendements qu'elle soumet à votre approbation.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement: Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Amendement: Rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de cet article:

... comporte l'installation d'un établissement de pêche ou de culture marine sur le plateau continental.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

Sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ...

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, supprimer le membre de phrase :

... dans la mesure nécessaire à la protection des installations et dispositifs, ...

Amendement: Supprimer le troisième alinéa de cet article.

Art. 6.

Amendement: A la troisième et à la quatrième lignes de cet article, remplacer les mots:

... sont soumises ...

par les mots:

... sont soumis ...

Art. 8.

Amendement: Supprimer in fine le membre de phrase:

... et selon les modalités d'application qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9.

Amendement: Rédiger comme suit la fin de cet article:

... le rapatriement ; dans ce cas, l'employeur assume à leur égard les obligations de l'armateur.

Art. 10.

Amendement: Remplacer les trois premiers alinéas de cet article par le texte suivant:

Les installations et dispositifs définis à l'article 3-1° sont soumis aux lois et règlements concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer.

En outre, lorsqu'ils sont susceptibles de flotter, ils sont soumis aux lois et règlements concernant l'immatriculation et le permis de circulation, ainsi qu'au règlement relatif à la prévention des abordages en mer pendant le temps où ils flottent.

Amendement: Rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article:

Pour l'application de ces lois et règlements, la personne...

Art. 11.

Amendement : A la deuxième ligne de cet article, remplacer les mots :

... ne flottant pas...

par les mots:

... prenant appui sur le fond sous-marin...

Amendement : Rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article :

... d'exploration ou d'exploitation est responsable, chacun en ce qui le concerne, de l'installation, du fonctionnement et du maintien constant en bon état de sa signalisation maritime.

Amendement: Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article:

Pour s'assurer que lesdites personnes satisfont aux obligations mises à leur charge par le présent article, l'autorité compétente a accès aux installations et dispositifs, ainsi qu'aux appareils de signalisation.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 12.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

Cette obligation incombe, suivant les cas, au propriétaire...

Art. 14.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article .

Art. 15.

Amendement: Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

En matière douanière, les produits extraits du plateau continental sont considérés comme extraits d'une nouvelle partie du territoire douanier prévu par l'article 1° du Code des douanes.

Art. 16.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

... ou à l'exploitation des hydrocarbures et d'autres substances minérales et organiques dont la liste est fixée par décret, sont exemptés des droits de douane d'importation.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Art. 17.

Amendement: Rédiger comme suit cet article:

Les agents des douanes peuvent à tout moment visiter les installations et dispositifs. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à l'exploration du plateau continental ou à l'exploitation de ses ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévues par l'article 4 et dans la zone maritime du rayon des douanes.

Art. 19.

Amendement: A la deuxième ligne de cet article, remplacer les mots:

... de collectivités locales...

par les mots:

... de communes...

Art. 22.

Amendement: Rédiger comme suit le début de cet article:

Les exploitations de ressources végétales ou animales comportant un établissement de pêche ou de culture marine sur le plateau continental sont assujetties...

Art. 34 B (nouveau).

Amendement: Supprimer cet article.

Art. 34.

Amendement: Rédiger comme suit cet article:

Les installations et dispositifs définis à l'article 3 et les zones de sécurité prévues par l'article 4 sont soumis à la législation pénale et de procédure pénale en vigueur au siège du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance auquel ils seront rattachés compte tenu de leur implantation.

Art. 35.

Amendement: Rédiger comme suit cet article:

Les conditions d'adaptation de la présente loi aux opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'outre-mer seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE I

Dispositions générales.

Article premier.

La République française exerce, conformément à la Convention de Genève sur la plateau continental du 29 avril 1958, publiée par le décret n° 65-1049 du 29 novembre 1965, des droits souverains aux fins de l'exploration du plateau continental adjacent à son territoire et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

Le plateau continental sur lequel la République française exerce les droits définis ci-dessus est, dans toute son étendue et quels que soient la situation géographique et le statut des territoires auxquels il est adjacent, soumis à un régime juridique unique fixé par la présente loi sous réserve des dispositions des articles 34 et 35.

Art. 2.

Toute activité entreprise par une personne publique ou privée sur le plateau continental, en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles, est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation.

Les modalités d'octroi de cette autorisation ainsi que les conditions générales d'exercice des activités visées à l'alinéa premier seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'exploitation des ressources végétales et des ressources animales appartenant aux espèces sédentaires, les ressortissants français sont dispensés de l'autorisation prévue à l'alinéa premier sauf dans le cas où cette exploitation comporte un établissement ou une activité de pêche ou de culture marine.

Art. 3.

L'expression « installations et dispositifs » désigne, au sens de la présente loi :

- 1° Les plates-formes et autres engins d'exploration ou d'exploitation, ainsi que leurs annexes ;
- 2° Les bâtiments de mer qui participent directement aux opérations d'exploration ou d'exploitation.

Art. 4.

Il peut être établi autour des installations et dispositifs définis à l'article 3 une zone de sécurité s'étendant jusqu'à une distance de 500 mètres mesurée à partir de chaque point du bord extérieur de ces installations et dispositifs. Il est interdit de pénétrer sans autorisation, par quelque moyen que ce soit, dans cette zone, pour des raisons étrangères aux opérations d'exploration ou d'exploitation.

Des restrictions peuvent être apportées au survol des installations et dispositifs et des zones de sécurité, dans la mesure nécessaire à la protection de ces installations et dispositifs et à la sécurité de la navigation aérienne.

Art. 5.

Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de celles des textes pris pour son application, les lois et règlements français s'appliquent, pendant le temps où sont exercées les activités mentionnées à l'article 2, sur les installations et dispositifs définis à l'article 3, comme s'ils se trouvaient en territoire français métropolitain. Ils sont également applicables, dans les mêmes conditions, aux installations et dispositifs eux-mêmes.

Les dits lois et règlements s'appliquent, dans les mêmes conditions, à l'intérieur des zones de sécurité, dans la mesure nécessaire à la protection des installations et dispositifs, au contrôle des opérations qui y sont effectuées ainsi qu'au maintien de l'ordre public.

En tant que de besoin, des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du présent article et désigneront les circonscriptions territoriales auxquelles seront rattachés les installations, dispositifs et zones de sécurité.

Art. 6.

La recherche, l'exploitation et le transport par canalisations de l'ensemble des substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol du plateau continental ou existant à sa surface sont soumises au régime applicable sur le territoire métropolitain aux gisements appartenant à la catégorie des mines. Toutefois, la durée des concessions sur le plateau continental est, sans distinction de substances, limitée à cinquante ans.

Art. 7.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre compétent, tout transport maritime ou aérien entre le territoire français et les installations et dispositifs mis en place sur le plateau continental adjacent est réservé aux navires et aéronefs français.

Art. 8.

Les installations et dispositifs définis à l'article 3-1° sont meubles et susceptibles d'hypothèques dans les conditions prévues par les articles 43 à 57 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer et selon les modalités d'application qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9.

Les marins qui concourent, à bord des installations et dispositifs définis à l'article 3-1°, aux activités d'exploration ou d'exploitation des ressources du plateau continental resteront, sauf demande expresse de leur part, assujettis au régime de sécurité sociale des marins et continueront à bénéficier des dispositions du Code du travail maritime en ce qui concerne les maladies et blessures ainsi que le rapatriement, l'employeur assume, dans ce cas, à leur égard, les obligations de l'armateur.

TITRE II

Dispositions relatives aux mesures de sécurité.

Art. 10.

Les installations et dispositifs définis à l'article 3-1° et susceptibles de flotter sont soumis aux lois et règlements concernant l'immatriculation, le permis de circulation et la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Le règlement pour prévenir les abordages en mer leur est également applicable sauf pendant le temps où ils ne flottent pas, au cours duquel s'applique l'article 11.

Lorsqu'ils ne sont pas susceptibles de flotter, lesdits installations et dispositifs sont soumis aux lois et règlements concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Pour l'application des lois et règlements mentionnés aux trois alinéas qui précèdent, la personne assumant sur ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation est considérée comme le capitaine au sens desdits lois et règlements. Elle relève dans tous les cas de la juridiction de droit commun.

Art. 11.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation ou d'un dispositif défini à l'article 3-1°, ne flottant pas, ou la personne assumant à son bord la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, doit installer, faire fonctionner et maintenir constamment en bon état sa signalisation maritime. Dans tous les cas les frais de signalisation incombent au propriétaire ou à l'exploitant. Ces dispositions s'appliquent, le cas échéant, à la signalisation des zones de sécurité prévues par l'article 4.

Faute pour les personnes énumérées à l'alinéa précédent de se conformer aux instructions que l'autorité compétente leur donne pour l'application du présent article et sans préjudice des poursuites judiciaires ladite autorité peut, après injonction restée sans effet, prendre d'office et aux frais du propriétaire ou de l'exploitant les mesures nécessaires.

L'autorité compétente, pour s'assurer que lesdites personnes satisfont aux obligations mises à leur charge par le présent article, a accès à cet effet aux installations et dispositifs, ainsi qu'aux appareils de signalisation.

Les modalités d'installation, de fonctionnement et d'entretien de la signalisation prévue par le présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 12.

Les informations nautiques relatives aux activités d'exploration et d'exploitation du plateau continental doivent être transmises aux autorités compétentes.

Cette obligation incombe, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat et suivant les cas, au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation ou d'un dispositif défini à l'article 3 ou à la personne assumant à son bord la conduite des travaux.

Art. 13.

Les articles 70 à 74 du Code des ports maritimes sont applicables à la signalisation des installations et dispositifs définis à l'article 3-1° de la présente loi ainsi qu'à celle des zones de sécurité prévue par l'article 4 de cette loi.

Art. 14.

Le propriétaire ou l'exploitant sont tenus d'enlever complètement les installations ou dispositifs qui ont cessé d'être utilisés. S'il y a lieu, ils sont mis en demeure de respecter cette obligation et des délais leur sont impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

S'ils refusent ou négligent d'exécuter ces travaux, il peut y être procédé d'office à leurs frais et risques.

Dans ce cas, le propriétaire ou l'exploitant peuvent être déchus de leurs droits sur les installations et dispositifs.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les modalités d'enlèvement des installations et dispositifs et de la déchéance des droits du propriétaire ou de l'exploitant sur ceux-ci.

TITRE III

Dispositions douanières et fiscales.

Art. 15.

En matière douanière, les dispositions de l'article 5 sont également applicables aux produits extraits du plateau continental comme si ces produits étaient extraits d'une nouvelle partie du territoire douanier prévu par l'article 1^{er} du Code des douanes.

Les mêmes produits doivent, pour l'application de la législation fiscale, être considérés comme extraits du territoire français métropolitain.

Art. 16.

Les matériels industriels, ainsi que les produits nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, affectés, sur le plateau continental, à la recherche ou à l'exploitation des hydrocarbures, sont exemptés des droits de douane d'importation.

Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent article et l'extension de ce régime à la recherche et à l'exploitation d'autres substances minérales et organiques ainsi qu'au matériel destiné à la recherche.

Art. 17.

Les agents des douanes peuvent à tout moment visiter les installations et dispositifs et, dans les zones de sécurité prévues par l'article 4 ainsi que dans la zone maritime du rayon des douanes, les moyens de transport concourant à l'exploration du plateau continental ou à l'exploitation de ses ressources naturelles.

Art. 18.

Les installations et dispositifs qui sont utilisés sur le lieu d'exploration ou d'exploitation du plateau continental à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les matériels et autres marchandises se trouvant au même moment sur ces installations et dispositifs, sont réputés faire l'objet d'une importation à cette date.

Art. 19.

Les impositions visées à la deuxième partie du livre premier du Code général des impôts et perçues au profit de collectivités locales et de divers organismes, ne sont pas applicables sur le plateau continental, à l'exception des contributions indirectes prévues au chapitre 2 du titre III.

TITRE IV

Dispositions relatives aux redevances.

Art. 20.

Les titulaires de concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le plateau continental sont assujettis au paiement de la redevance annuelle prévue par l'article 31 du Code minier.

Art. 21.

Les titulaires de permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les titulaires de concessions et de permis d'exploitation de toutes autres substances minérales soumises en vertu de l'article 6 à la réglementation minière sont assujettis au paiement d'une redevance spécifique à la tonne, perçue au profit de l'Etat et dont les taux seront fixés compte tenu de la valeur de la substance considérée.

Art. 22.

Les exploitations de ressources végétales ou animales comportant un établissement ou une activité de pêche ou de culture marine sont assujetties au paiement d'une redevance annuelle au profit de l'Etat.

Art. 23.

Les taux des redevances instituées par le présent titre, ainsi que l'assiette de la redevance instituée par l'article 22, seront fixés par des lois de finances.

TITRE V

Dispositions pénales.

Art. 24.

Quiconque aura entrepris sur le plateau continental une activité en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles sans l'autorisation prévue à l'article 2 ou sans que soient respectées les conditions fixées par ladite autorisation sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'amende sera de 2.000 F à 10.000 F et un emprisonnement n'excédant pas cinq ans pourra en outre être prononcé.

De plus, le tribunal pourra ordonner, s'il y a lieu, soit l'enlèvement des installations et dispositifs mis en place sur les lieux d'exploration ou d'exploitation sans l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent, soit leur mise en conformité avec les conditions fixées par cette autorisation. Il pourra impartir au condamné un délai pour procéder, selon le cas, à l'enlèvement des installations ou dispositifs ou à leur mise en conformité.

Les peines prévues à l'alinéa premier seront également applicables en cas d'inexécution, dans les délais prescrits, des travaux d'enlèvement ou de mise en conformité visés à l'alinéa 2.

Si à l'expiration du délai fixé par le jugement, l'enlèvement des installations et dispositifs ou leur mise en conformité, selon le cas, n'a pas eu lieu ou n'est pas terminé, l'autorité administrative désignée par décret en Conseil d'Etat pourra faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice, aux frais et aux risques du condamné.

Art. 25.

A moins qu'elles ne soient déjà prévues et réprimées par l'article 24 ci-dessus et lorsqu'elles sont commises sur le plateau continental, les infractions aux dispositions du Code minier

auxquelles se réfèrent les articles 141 et 142 dudit Code seront punies des peines prévues à ces articles. Toutefois, les peines d'amende seront de 1.000 à 5.000 F en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 141 et de 1.000 à 2.500 F en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 142. Ces taux sont doublés en cas de récidive.

Art. 26.

Lorsqu'un procès-verbal relevant une infraction prévue à l'article 24 de la présente loi a été dressé, l'interruption des travaux d'exploration ou d'exploitation peut être ordonnée jusqu'à la décision définitive de l'autorité judiciaire soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête de l'autorité administrative désignée conformément audit article 24, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le propriétaire ou l'exploitant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures.

La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

Dès l'établissement du procès-verbal mentionné au premier alinéa du présent article, l'autorité administrative peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner, par décision motivée, l'interruption des travaux. Copie de cette décision est transmise sans délai au ministère public.

L'autorité administrative prend toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de son arrêté.

L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande soit de l'autorité administrative, soit du propriétaire ou de l'exploitant, se prononcer sur la mainlevée ou sur le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, la décision de l'autorité administrative cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

L'autorité administrative est avisée de la décision judiciaire et en assure le cas échéant l'exécution.

Lorsqu'aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe l'autorité administrative qui, soit d'office, soit à la demande du propriétaire ou de l'exploitant intéressé, met fin aux mesures par lui prises.

Art. 27.

La continuation des travaux d'exploration ou d'exploitation, nonobstant la décision judiciaire ou administrative ordonnant l'interruption, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 28.

Sans préjudice de l'application des lois et règlements concernant la répression de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures aux installations et dispositifs visés à l'article 3-2° de la présente loi, sera puni d'une amende de 2.000 à 20.000 F et en cas de récidive, d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, au cours d'opérations d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, soit déversé dans la mer à partir d'une installation ou d'un dispositif visé au 1° de l'article 3 de la présente loi, soit laissé échapper dans la mer, à partir d'une installation ou d'un dispositif visé audit article, des produits énumérés à l'article 3-1° de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, tels qu'ils sont définis à l'article premier, 1°, de ladite Convention.

Le propriétaire ou l'exploitant des installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi ou la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs lorsque l'infraction aura été commise sur son ordre exprès.

Tout propriétaire ou exploitant de ces installations et dispositifs qui n'aura pas donné à la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou

d'exploitation, l'ordre exprès de se conformer aux dispositions dont l'inobservation est réprimée par l'alinéa premier du présent article, pourra être retenu comme complice de l'infraction prévue audit alinéa.

L'infraction prévue à l'alinéa premier du présent article ne sera pas constituée lorsque:

- a) Le déversement aura lieu afin d'assurer la sécurité de l'installation et du dispositif visés au 1° de l'article 3 de la présente loi ou de leur éviter une avarie grave ou pour sauver des vies humaines en mer;
- b) L'échappement proviendra d'une avarie ou d'une fuite imprévisibles et impossibles à éviter, si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cet échappement.

Les articles 5, 6 et 7 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures sont applicables aux infractions réprimées par le présent article.

Art. 29.

Le propriétaire ou l'exploitant qui aura refusé ou négligé de se conformer aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 14 après avoir pris connaissance de la mise en demeure prévue audit alinéa sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 30.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 11 sera punie des peines prévues par les articles 80 et 81 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 31.

Toute infraction aux dispositions de l'article 12 sera punie des peines prévues par les articles 5 et 6, alinéa 3, de la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

Art. 32.

Quiconque, sauf cas de force majeure, aura irrégulièrement pénétré à l'intérieur d'une zone de sécurité définie à l'article 4 ou l'aura irrégulièrement survolée, après que les autorités compétentes auront pris les mesures appropriées en vue de permettre aux navigateurs d'avoir connaissance de la situation de cette zone, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et un emprisonnement n'excédant pas deux ans pourra, en outre, être prononcé.

Art. 33.

Sont habilités à constater les infractions prévues par les articles 13, 24, 27, 29, 30, 31 et 32 de la présente loi :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les administrateurs des affaires maritimes,
- les ingénieurs des mines ou les ingénieurs placés sous leurs ordres,
- les ingénieurs des ponts et chaussées du service maritime,
- les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat,
- les chefs de bord des aéronefs de l'Etat,
- les agents des douanes,
- les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes.

Les procès-verbaux constatant ces infractions sont transmis au procureur de la République.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 34 A (nouveau).

Le Centre national pour l'exploitation des océans aura accès aux documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier et visés à l'article 132 du Code minier; il pourra en outre se faire remettre tous documents ou renseignements d'ordre biologique.

Les agents du C. N. E. X. O. ayant accès à ces documents ou renseignements sont astreints au secret professionnel dans des conditions qui seront définies par décret.

Art. 34 B (nouveau).

Un décret définira les conditions dans lesquelles le Centre national pour l'exploitation des océans pourra fournir, moyennant rétribution, la documentation qu'il élabore aux titulaires des autorisations prévues à l'article 2.

Le même décret précisera les modalités suivant lesquelles le montant de la rétribution visée à l'alinéa ci-dessus pourra être déduit de celui des redevances instituées par les articles 21 à 23 ci-dessus.

Art. 34.

La législation pénale et de procédure pénale applicable aux installations et dispositifs définis à l'article 3 et dans les zones de sécurité prévues par l'article 4 est celle en vigueur au siège du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance dont la compétence territoriale sera déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 35.

Le Gouvernement pourra, en ce qui concerne les opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'outre-mer, adapter par décret en Conseil d'Etat les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Art. 36.

Les titulaires de permis de recherche délivrés sur le plateau continental antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi conservent le bénéfice des dispositions contenues dans les décrets accordant ces titres.

Ils devront rendre les installations et dispositifs, ainsi que leurs règles de fonctionnement, conformes aux dispositions de la présente loi, dans un délai d'un an à compter de sa promulgation.

Art. 37.

Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

ANNEXE AU RAPPORT

Décret: n° 65-1049 du 29 novembre 1965: portant publication de-la convention sur le plateau continental du 29 avril 1958.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères, Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Article premier.

La convention sur le plateau continental du 29 avril 1958, dont l'instrument d'adhésion de la France a été déposé le 14 juin 1965, ainsi que les déclarations et réserves qui ont été formulées par le Gouvernement français lors de cette adhésion, et qui figurent en annexe A au présent décret, seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2.

Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 29 novembre 1965.

Signé: C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre, Signé: Georges Pompidou.

> Le Ministre des Affaires étrangères, Signé: Maurice Couve de Murville.

ANNEXE A

Cet instrument d'adhésion comporte:

1° Deux déclarations:

L'une relative à l'article premier :

Selon le Gouvernement de la République française, le terme régions « adjacentes » se réfère à une notion de dépendance géophysique, géologique et géographique qui exclut par elle-même une extension illimitée du plateau continental »;

L'autre relative à l'article 2 (alinéa 4):

« Le Gouvernement de la République française estime que l'expression « organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires » doit être interprétée comme excluant les crustacés, à l'exception d'une espèce de crabe dite « anatife ».

2° Trois réserves :

La première à l'alinéa 4:

« Le Gouvernement de la République française n'accepte cet article qu'à la condition que l'Etat riverain qui invoquerait le caractère « raisonnable » des mesures qu'il se propose de prendre admette que ce caractère soit, en cas de contestation, établi par voie d'arbitrage ».

La seconde à l'article 5 (alinéa 1):

- « Le Gouvernement de la République française accepte les dispositions de l'article 5 (alinéa 1) sous les réserves suivantes :
- « a) Un élément essentiel, qui devrait servir de base à l'appréciation de la e gêne » apportée par l'exploitation du plateau continental à la conservation des ressources biologiques de la mer, notamment dans les zones de reproduction de stocks, sera constitué par le rapport d'expertise des organismes scientifiques internationaux chargés de la conservation des ressources biologiques dans les zones définies, respectivement, aux articles premier de la convention sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest du 8 février 1949 et de la convention sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Est du 24 janvier 1959;
- « b) Les atteintes portées à l'exercice des droits acquis en matière de pêche au-dessus du plateau continental font naître un droit à réparation;
- « c) Le point de savoir si la gêne apportée par l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental aux autres activités dont l'article 5 (alinéa 1) assure la protection revêt un caractère « injustifiable », doit pouvoir être établi, en cas de contestation, par voie d'arbitrage ».

La troisième à l'alinéa 6 (alinéas 1 et 2):

- « Si celle-ci est calculée à partir de lignes de base instituées postérieurement au 29 avril 1958;
 - « Si elle est prolongée au-delà de 200 mètres de profondeur ;
- « Si elle se situe dans des zones où il considère qu'il existe des « circonstances spéciales », au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 6, à savoir : le golfe de Gascogne, la baie de Granville et les espaces maritimes du Pas-de-Calais et de la mer du Nord au large des côtes françaises ».
 - 3° Une objection, touchant l'une des réserves faites par l'Iran:
- « Le Gouvernement de la République française n'accepte pas la réserve faite par le Gouvernement de l'Iran à l'article 4 de la convention. »

CONVENTION SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

Les Etats parties à la présente convention sont convenus des dispositions suivantes.

Article premier.

Aux fins des présents articles, l'expression « plateau continental » est utilisée pour désigner: a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions; b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles.

Art. 2.

- 1. L'Etat riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles.
- 2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article sont exclusifs en ce sens que, si l'Etat riverain n'explore pas le plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités ni revendiquer de droit sur le plateau continental sans le consentement exprès de l'Etat riverain.
- 3. Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse.
- 4. Les ressources naturelles visées dans les présents articles comprennent les ressources minérales et autres ressources non vivantes du lit de la mer et du sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le lit de la mer ou au-dessous de ce lit, soit incapables de se déplacer si ce n'est en restant constamment en contact physique avec le lit de la mer ou le sous-sol.

Art. 3.

Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

Art. 4.

L'Etat riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines sous-marins sur le plateau continental, réserve faite de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles.

Art. 5.

- 1. L'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ne doivent pas avoir pour effet de gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer, ni de gêner les recherches océanographiques fondamentales ou les autres recherches scientifiques effectuées avec l'intention d'en publier les résultats.
- 2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 6 du présent article, l'Etat riverain a le droit de construire et d'entretenir ou de faire fonctionner sur le plateau continental les installations et autres dispositifs nécessaires pour l'exploration de celui-ci et l'exploitation de ses ressources naturelles, et d'établir des zones de sécurité autour de ces installations ou dispositifs et de prendre dans ces zones les mesures nécessaires à leur protection.
- 3. Les zones de sécurité visées au paragraphe 2 du présent article peuvent s'étendre à une distance de 500 mètres autour des installations ou autres dispositifs qui ont été aménagés, mesurée à partir de chaque point de leur bord extérieur. Les navires de toutes nationalités sont tenus de respecter ces zones de sécurité.

- 4. Ces installations ou dispositifs, tout en étant soumis à la juridiction de l'Etat riverain, n'ont pas le statut d'îles. Ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre, et leur présence n'influe pas sur la délimitation de la mer territoriale de l'Etat riverain.
- 5. Avis doit être dûment donné de la construction de ces installations et l'entretien des moyens permanents de signalisation nécessaire doit être assuré. Toutes les installations abandonnées ou ne servant plus doivent être complètement enlevées.
- 6. Ni les installations ou dispositifs, ni les zones de sécurité établies autour de ceux-ci ne doivent être situés dans des parages où ils peuvent gêner l'utilisation des routes maritimes régulières indispensables à la navigation internationale.
- 7. L'Etat riverain est tenu de prendre dans les zones de sécurité toutes les mesures propres à protéger les ressources biologiques de la mer contre les agents nuisibles.
- 8. Le consentement de l'Etat riverain doit être obtenu pour toutes recherches touchant le plateau continental entreprises sur place. Toutefois, l'Etat riverain ne refusera normalement pas son consentement lorsque la demande sera présentée par une institution qualifiée en vue de recherches de nature purement scientifique concernant les caractéristiques physiques ou biologiques du plateau continental, à condition que l'Etat riverain puisse, s'il le souhaite, participer à ces recherches ou s'y faire représenter, et qu'en tout cas les résultats en soient publiés.

Art. 6.

- 1. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.
- 2. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.
- 3. Lors de la délimitation du plateau continental, toute ligne de démarcation établie conformément aux principes mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 du présent article devrait être définie par référence aux cartes et aux caractéristiques géographiques existant à une date donnée, et il devrait être fait mention de points de repère fixes et permanents à terre.

Art. 7.

Les dispositions des présents articles n'affectent en rien le droit de l'Etat riverain d'exploiter le sous-sol en recourant au percement de tunnels, quelle que soit la hauteur des eaux au-dessus du sous-sol.

Art. 8.

La présente convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat invité par l'assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la convention.

Art. 9.

La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 10.

La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 8. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 11.

- 1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 12.

- 1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la convention autres que les articles 1er à 3 inclus.
- 2. Tout Etat contractant ayant formulé des réserves conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment les retirer par une communication à cet effet adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 13.

- 1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, une demande de revision de la présente convention peut être formulée en tout temps, par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. L'assemblée générale des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Art. 14.

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article 8:

- a) Les signatures apposées à la présente convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 8, 9 et 10;
- b) La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, conformément à l'article 11;
 - c) Les demandes de revision présentées conformément à l'article 13;
 - a) Les réserves à cette convention présentées conformément à l'article 12.

Art. 15.

L'original de la présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article 8.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Genève, le 29 avril 1958.